

MAROMME TIR SPORTIF



REGLEMENT INTERIEUR 2016



Siège Social et Stand de Tir :  Z.I. – Rue Denis Papin – La Maine – 76150 MAROMME

 : 02 35 75 74 74

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – INFRASTRUCTURES

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

ARTICLE 3 - INSCRIPTION DES JEUNES

ARTICLE 4 - ARMES SOUMISES A REGLEMENTATION

ARTICLE 5 - ACCES AU PAS DE TIR

ARTICLE 6 - PRÊT D'ARMES

ARTICLE 7 - DU BON FONCTIONNEMENT DU CLUB

ARTICLE 8 - DISCIPLINE GÉNÉRALE DANS LES SALLES DE TIR

ARTICLE 9 – SECURITE

ARTICLE 10 - DE L'ORGANISATION DES CONCOURS

ARTICLE 11 – DISCIPLINE

GENERALITES

Tout membre de l'association MAROMME TIR SPORTIF doit avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et l'avoir accepté.

- L'adhésion au club vaut l'entière acceptation de ce règlement.
- Le règlement intérieur est affiché en permanence au stand de tir et doit être respecté par tous les membres adhérents, membres bienfaiteurs, tireurs extérieurs, visiteurs.

La Société se compose de membres actifs

Est considéré comme membre actif :

- Toute personne remplissant les conditions imposées par les statuts, à jour de ses cotisations
 - Conformément à l'article trois des statuts pour être membre actif, il faut être présenté par 3 membres de la Société de Tir, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.
- Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.
- Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.
- Un tireur licencié dans un autre club peut être admis à MAROMME TIR SPORTIF, il lui sera remis une carte justificative comme second club après acceptation du comité directeur.
- Membre d'honneur
 - Conformément aux statuts le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

La qualité de membre de MAROMME TIR SPORTIF se perd :

- Par démission ou non paiement de la cotisation
- Par radiation pour motif grave notamment :
 - Vol
 - Dégradation
 - Propos désobligeants, racistes ou injurieux tenus à l'encontre des membres du conseil d'administration ou de toute autre personne présente dans l'enceinte du club, attitude incorrecte dans le stand.
 - Propagation de rumeurs risquant de faire tort à l'association ou à l'un de ces membres
 - Non respect du règlement intérieur ou des consignes de sécurité
 - Irrégularités ou tricheries dans l'exercice des tirs de compétitions ou amicales.
 - Se livrer à un commerce ou trafic illicite dans l'enceinte du stand

La radiation pour motif grave est votée par le conseil d'administration votant à scrutin secret. Le membre concerné ayant été préalablement régulièrement convoqué et entendu afin de fournir des explications devant le conseil ; il peut se faire accompagner par un membre du club de son choix. Tout manquement au présent règlement entraînera la radiation du membre fautif sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La radiation d'un membre licencié sera immédiatement signalée au comité départemental, à la ligue et à la FFTIR qui seront informés des motifs la justifiant.

Est considéré comme invité

Tout tireur en possession de la licence FFTIR valide et/ou toute personne accompagnant un membre du club ; le membre du club accompagné d'un invité devra le signaler à l'accueil et faire remplir le cahier prévu à cet effet. Le permanent fera une photocopie de la pièce d'identité de l'invité et relèvera son adresse.

La saison sportive débute le 1er septembre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Le renouvellement des licences devra se faire chaque mois de septembre et pour le 30 septembre au plus tard.

L'assurance, la détention et le transport d'une arme étant subordonnés à la validité de la licence, l'adhérent doit retirer cette dernière dans les meilleurs délais.

La délivrance de la première licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical et doit **être signée chaque année par un médecin.**

Chaque nouvelle licence (ou mutation) ne sera considérée comme valide qu'après acceptation du comité directeur.

ARTICLE 1 - INFRASTRUCTURES

Le Stand de tir propose à ses adhérents :

- **20 pas de tir à 10 mètres** (rameneurs électriques et cibles électroniques) pour le tir à air comprimé.
 - Armes de poing et d'épaule d'une **puissance inférieure à 10 Joules.**
- **12 pas de tir à 25 mètres** avec rameneurs électriques
 - **Armes de poing** uniquement. (Crosses repliables ou démontables interdites)
- **08 pas de tir à 50 mètres** avec rameneurs électriques et cibles électroniques :
 - Armes d'épaules de petits calibres.
 - Armes d'épaules de calibre supérieur à 22 LR (Tir debout interdit sauf poudre noire)
 - Armes de poing : Uniquement « Pistolets libres » mono-coup 22 LR (Toz, Drulov, Mu....)

RAPPELS

Sont interdites dans l'enceinte du stand de tir :

- Les armes à canon lisse
- Les fusils de calibre 12, 16, 20 sauf dérogation exceptionnelle accordée par le bureau
- Les armes d'épaules de calibre 50 (12,7) et plus (sauf poudre noire)
- Les armes détenues à « Titre de Défense »
- Les carabines ou fusils à canon sciés

Le bureau se réserve le droit sur simple décision de ne plus autoriser l'utilisation d'armes d'un calibre nouveau ou déjà autorisé par le présent règlement.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le stand de tir est ouvert :

LUNDI

18 H 00 - 20 H 00

25 mètres : Tous calibres et poudre noire

50 mètres : Tous calibres et poudre noire

MARDI

18 H 00 – 21 H 30

10 mètres :

18 h 00 – 19 h 30 : Priorité aux enfants et jeunes de l'école de tir

18 h 00 – 20 h 30 : Priorité aux débutants tous âges confondus

25 mètres : Tous calibres sauf poudre noire

50 mètres : Calibre 22 Long Rifle uniquement

JEUDI

18 h 00 – 21 H 30

25 mètres

18 h 00 – 20 h 00 : Priorité aux armes poudre noire et tous calibres

20 h 00 – 21 h 15 : Tous calibres sauf poudre noire

VENDREDI

SELON POSSIBILITE DES PERMANENTS

TIREURS Poudre Noire Uniquement

SAMEDI

9 H 00 – 12 H 00

25 mètres : Tous calibres et poudre noire

50 mètres : Tous calibres et poudre noire (le tir aux gros calibres sera toléré dans la mesure où il ne gêne pas les tireurs de calibres 22 Long Rifle)

SAMEDI

14 H 00 – 17 H 45

25 mètres : Tous calibres sauf poudre noire

50 mètres : Tous calibres sauf poudre noire

DIMANCHE

9 H 00 – 12 H 00

25 mètres : Tous calibres sauf poudre noire

50 mètres : Tous calibres sauf poudre noire

En cas de problèmes relatifs à l'absence de permanents, le club se réserve le droit de supprimer une ou plusieurs ouvertures.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION DES JEUNES

- Les jeunes de moins de 18 ans devront être accompagnés d'un des parents au moment de l'inscription. Le parent présent devra contresigner la demande d'adhésion.
- Les jeunes de moins de 18 ans devront impérativement être accompagnés d'un adulte membre du club pour accéder aux pas de tir.
- L'accès aux différents pas de tir est déterminé par l'âge du postulant :
 - a) 10 mètres : Catégorie Poussin (8 ans).
 - b) 25 et 50 mètres – Catégorie Cadet (14 ans). Dans cette catégorie, utilisation exclusive du calibre 22 Long Rifle

Toute personne ne respectant pas pour les jeunes l'usage exclusif du calibre 22 long rifle pourra faire l'objet d'une exclusion du club
- Dans les deux cas ci-dessus énoncés, exception faite des jeunes ayant eu à suivre les cours dispensés par l'Ecole de Tir, il y a la nécessité de la présence au minimum d'un « Initiateur de Club » ou d'un tireur qui sera responsable du jeune de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - ARMES SOUMISES A REGLEMENTATION

Pour conserver le bénéfice de la détention d'armes à titre sportif, les tireurs sont tenus à entraînement bimensuel au sein du Club **et à faire viser trois fois par année civile leur carnet de tir. La gestion de ce dernier relève de la seule responsabilité de son titulaire. Il lui appartient d'effectuer les trois séances annuelles de tir contrôlé (espacée chacune d'au moins deux mois pleins).**

De la régularité du transport de l'arme hors du stand de tir.

Les tireurs doivent lors du transport de leur arme être en possession :

1. De la Licence F.F.Tir de la saison en cours visée par un Médecin
2. D'une pièce d'identité officielle,
3. Du récépissé de détention d'arme ou de sa photocopie.

Les armes devront en outre être transportées, hors d'état de fonctionnement, dans une valise de transport ou un fourreau prévu à cet effet.

Les munitions doivent être transportées séparément de l'arme.

De la régularité du transport de l'arme dans l'enceinte du stand de tir.

- Les armes doivent être transportées non chargées, dans une valise de transport prévue à cet effet.
- **La manipulation d'armes chargées ou non est strictement interdite en dehors des postes de tir spécifiques à chaque type d'arme**, conformément aux règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Tir.
- Le port de l'arme est strictement interdit, dans l'enceinte du stand de tir, sauf pour les personnels qui y sont autorisés par la loi et en mission de service.

ARTICLE 5 - ACCES AU PAS DE TIR

Préalablement à l'accès aux pas de tir, il est obligatoire de se présenter à l'accueil muni de sa licence et de sa carte de membre (utiliser la badgeuse prévue à cet effet) afin de signaler sa présence au permanent de service.

Tout tireur se présentant moins d'une ½ heure avant la fermeture normale du stand pourra se voir refuser l'accès au pas de tir

Pendant les mois de juillet et août ainsi que la période de fêtes, le stand ne sera pas ouvert aux jour et heures habituels ; une information sera faite aux tireurs préalablement à ces périodes concernant les jours et heures d'ouvertures.

Les responsables présents sont habilités :

- A prendre toutes mesures qui s'imposent afin de préserver la sécurité des biens et des personnes.
- A donner un avertissement en cas d'infraction au présent règlement.
- A exclure un tireur ayant par son comportement mis en danger la vie d'une ou plusieurs personnes ou ayant provoqué un incident grave par son comportement.
- A interdire l'accès au pas de tir à toute personne dont l'attitude ou l'inaptitude physique risquerait de compromettre la sécurité des biens et des personnes.
- A interdire l'accès du stand de tir, à toute personne non titulaire de la carte de membre actif délivrée par MAROMME TIR SPORTIF, ainsi que de la licence fédérale en cours de validité visé du médecin.
- **Dans le cas de tireur licencié dans un autre Club de tir, l'autorisation de tirer ne sera accordée qu'après l'obtention de l'accord du permanent de service et ce à titre exceptionnel, ou l'obtention d'une carte de membre actif de MAROMME TIR SPORTIF en qualité de second club.**

ARTICLE 6 - PRET D'ARMES

En cas de prêt d'arme, le responsable est tenu pour chaque personne :

DE RECLAMER

- La carte de membre actif de MAROMME TIR SPORTIF
- La Licence Fédérale en cours de validité visée du médecin

DE GARDER EN CONTREPARTIE

- Une pièce d'identité du demandeur ou sa licence de la saison en cours, qui lui sera restituée au retour de l'arme,
- Le tireur-emprunteur est responsable de l'arme qui lui est remise. Il devra en payer la remise en état et **pourra se voir refuser une nouvelle demande de prêt d'arme en cas de casse.**

ARTICLE 7 - DU BON FONCTIONNEMENT DU CLUB

- Les tirs doivent s'effectuer exclusivement sur des cartons acquis dans l'enceinte du Club.
- ***Pour les tirs effectués avec une arme en calibre 22 Long Rifle (ou 38 W.Cutter), les munitions devront être acquises au stand de tir.***
- ***Les armes tirant en rafales sont interdites sur tous les pas de tir du stand.***
- ***Le port du « Holster » ainsi que le « tir au dégainé » sont interdits sur tous les pas de tir du stand.***
- ***Il est impératif de respecter les consignes de la FEDERATION FRANCAISE DE TIR concernant les tenues vestimentaires à proscrire dans les clubs, ainsi les vestes et pantalons dits « de camouflage » sont interdits dans l'enceinte du club***

ARTICLE 8 - DISCIPLINE GENERALE DANS LES SALLES DE TIR

- Par mesure de sécurité, il est interdit de fumer dans les salles de tir, que l'on soit tireur ou spectateur.
- Dans une salle de tir, les personnes ne tirant pas sont tenues de rester assises **sur les sièges placés derrière les tireurs** prévus à cet effet.
- Le silence doit être respecté.
- Les chiens ne sont pas admis dans les salles de tir.
- Tout tireur est tenu de laisser le pas de tir qu'il occupait, libre de tous débris, douilles, cartons, etc.
- **Tout tireur est invité à veiller au bon fonctionnement du matériel et assurer la pérennité des installations.**
- **Tout dégât (matériel ou aux installations) avéré non signalé engagera la responsabilité du tireur et sera susceptible de remboursement voir d'exclusion.**

ARTICLE 9 - SECURITE

91 - REGLES GENERALES

911 - Une arme doit toujours être considérée comme chargée.

912 - Une arme (*même vide*) ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un.

912.1 Au 25 M

Lorsqu'une ou plusieurs personnes veulent se diriger vers les cibles elles doivent au préalable en prévenir tous les autres tireurs présents sur le pas de tir. A partir de ce moment, et jusqu'au retour de toutes ces personnes au pas de tir, les armes doivent être posées en position de sécurité sur les tablettes.

- Aucun tireur ne doit toucher pendant cette période aux armes, chargeurs ou munitions. Ils doivent se trouver dans la zone de sécurité déterminée au sol.

- Toutes les manipulations d'armes se font canon dirigé vers les cibles après s'être assuré qu'aucune personne n'est auprès des cibles ou ne s'y rend.

Toute manipulation d'armes en dehors des pas de tir est interdite.

913

Les armes personnelles devront être conformes à la réglementation en vigueur

- IL EST INTERDIT en tous lieux :

- De se déplacer avec une arme chargée ou approvisionnée,
- D'introduire dans l'enceinte du stand de tir une (ou des) arme(s) chargée(s) ou approvisionnée(s)
- D'introduire dans l'enceinte du stand de tir tout objet ou matière pouvant entraîner une gêne ou un danger pour autrui,
- De pénétrer sur l'aire de la ciblérie,
- De manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire. Remarque : ceci ne concerne pas les moniteurs et les arbitres dans l'exercice de leurs fonctions.
- De toucher aux munitions, matériels d'un tireur sans son autorisation
- Il est interdit de tirer volontairement sur un autre objectif que sa cible
- De déranger ses voisins de tir
- D'effectuer des tirs sur divers objets (bouteilles, boîtes de conserves etc.....)
- De manipuler son arme derrière les tireurs
- De laisser son arme sans surveillance
- De filmer ou photographier dans l'enceinte du club sauf accord préalable des responsables présents.

914 - IL EST OBLIGATOIRE, pour tout tireur :

- De porter un système de protection de l'ouïe sur le stand,
- D'assurer son arme après chaque série.
- De regagner le coté spectateur immédiatement après la fin du tir.
- De s'assurer que la pratique du tir n'a pas de contre-indication médicale.

915 - IL EST RECOMMANDE

- De porter des lunettes de protection pendant le tir.

916 - DEFINITIONS

- Arme approvisionnée : arme contenant des munitions
- Arme chargée : arme prête à fonctionner
- Assurer une arme : consiste à la rendre inactive en procédant aux opérations suivantes :
 - a) Ouvrir le mécanisme
 - b) Oter les munitions
 - c) basculer le barillet ou ôter le chargeur

92 - REGLES AU PAS DE TIR

921 - Généralités applicables à tous les stands.

- Une arme doit TOUJOURS être dirigée vers la zone de Tir (Ciblerie).
- Il ne doit JAMAIS être effectué de visées ou d'épaulés en dehors de la ligne de tir.
- Un tireur ne doit en aucun cas gêner un autre tireur.

922 - Stands CIBLE

- Une arme chargée doit être posée avec précaution.
- Il est nécessaire de vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant chaque utilisation de l'arme.
- Lors d'une interruption de tir, l'arme doit être assurée.
- **A la fin de chaque tir (25 M) le tireur doit assurer son arme et reculer derrière les bandes collées au sol jusqu'au renvoi du chariot** (Application de la consigne affichée à chaque poste)
- **Il est interdit de tirer sur les quilles avec des balles blindées, seules les balles plombs devront être utilisées.**

Le stand décline d'ores et déjà toutes responsabilités en cas d'accident survenu (retour ou autre) suite à l'utilisation des balles blindées.

Une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du stand pourra être prise en cas de non respect de cette consigne.

93 - REGLES PARTICULIERES

931 –ARMES Poudre NOIRE

IL EST INTERDIT :

- De fumer sur la ligne de tir.
- D'utiliser de la poudre noire en vrac
- D'utiliser une autre poudre que la poudre manufacturée.
- De charger l'arme, de brûler des amorces ou de flamber le bassinet avant le signal donné par le Directeur de Tir.
- De dépasser la charge de poudre normale, du calibre de l'arme utilisée.
- De tirer aux armes à silex et aux armes à percussion dans la même série.
- D'amorcer une arme tant qu'elle n'est pas pointée vers les cibles.
- De procéder au rechargement de son arme alors que des tireurs sont encore devant les pas de tir (25 M)

IL EST OBLIGATOIRE

- De porter des lunettes de protection pendant le tir.
- D'assurer les armes lors du signal « Cessez le tir » ;
- D'utiliser des armes en bon état.
- De procéder au chargement de l'arme, au moyen de charges dosées, conditionnées dans des emballages hermétiquement séparés.
- De tenir ces charges à l'abri du soleil.
- De tenir fermé les récipients contenant les amorces.
- De refouler les balles dans le canon ou la chambre jusqu'au contact de la charge.

En cas d'utilisation d'une arme à mèche :

- De placer l'extrémité allumée de cette dernière dans une boîte de sécurité pendant le chargement.
- De fixer la mèche à l'arme afin d'éviter sa projection pendant le tir.

932 - Arbalète

- Veiller à manœuvrer le levier d'armement de façon à ce que la course du chariot devienne libre dès l'accrochage.
- L'arme doit être en direction des cibles à partir de l'instant où le trait est placé sur la glissière.
- Veiller à ne jamais abaisser l'arme sans retirer le trait au préalable.
- Veiller à ne jamais placer la main gauche (appui) de manière à ce que les doigts dépassent le niveau supérieur du fût.

94 - DE L'UTILISATION DES MUNITIONS

Est strictement interdit sur le stand :

- L'utilisation de cartouches :
 - Composées de substances chimiques (traçantes, incendiaires, explosives ou autres).
 - Munies de projectiles à fragmentation multiple (grenaille ou autres)
- Les essais de cartouches expérimentales ou chargements hors normes.

Munitions rechargées :

Chaque tireur est responsable du chargement de ses munitions et ne peut dans ces conditions, tenir MAROMME TIR SPORTIF, comme responsable de bris d'arme ou de dommages corporels engendrés par l'utilisation d'un mauvais chargement.

L'utilisation de munitions rechargées doit être limitée à la personne qui a procédé au rechargement. MAROMME TIR SPORTIF n'est aucunement responsable des accidents pouvant survenir suite à l'utilisation de munitions rechargées, échangées ou vendues entre tireurs.


ARTICLE 10 - DE L'ORGANISATION DES CONCOURS

- En concours amical ou réglementaire, le règlement de la Fédération Française de Tir sera strictement appliqué. Les incidents de tir devront être signalés au responsable qui prendra les mesures nécessaires.
- **A titre exceptionnel, et pour le seul Challenge LACAILLE, les organisateurs seront autorisés à porter un holster à la ceinture dans lequel une arme poudre noire, cheminées ôtées, pourra être insérée**
- Les tirs seront arbitrés suivants les règlements de tir à la cible édictés par la Fédération Française de tir.
- Le Conseil d'Administration détermine en début de saison la liste des prix des concours et de la date des remises des prix.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE

- **Le présent règlement a fait l'objet d'une lecture publique** lors de l'Assemblée Générale et a été adoptée par celle-ci lors de la séance du ----- 2016.
- **Le présent règlement entrera en vigueur dès son affichage** dans l'enceinte du stand de tir de MAROMME TIR SPORTIF.
- **Tout tireur est réputé avoir pris connaissance du présent règlement** et l'avoir accepté sans aucune restriction.
- **Les avertissements** seront notifiés par le Comité Directeur, qui en cas de récidive et selon la gravité de la faute commise, pourra exclure le tireur pour un temps déterminé ou définitivement de MAROMME TIR SPORTIF, ceci sans possibilité de recours de la part de l'intéressé.
- **Tout manquement aux règles de sécurité**, ou au bon ordre, pourra entraîner l'exclusion du pas de tir, et de MAROMME TIR SPORTIF, sur seule décision d'un responsable entériné par le Conseil d'Administration, sans possibilité de recours.
- **Tout manquement au présent règlement** entraînera des sanctions qui pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive de MAROMME TIR SPORTIF. En cas de contestation, seul le Président et le Bureau seront amenés à statuer dans les formes et règles visées ci-dessus.

La Présidente



Jocelyne ANDRIEU